

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0310/ARCOP/ORD**

sur recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-059/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2019 de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur Tacéré TAPSOBA, respectivement commerciale et agent de l'entreprise Défi Graphic ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata OUOBA et Monsieur Georges ZOUNDI, tous agents de la DMP/MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, commercial de l'entreprise IMPRI-NORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-059/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019 ; que l'entreprise Défi Graphic a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le MINEFID a lancé la demande de prix n°2019-059/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Défi Graphic non conforme aux motifs que le massicotier a fourni une attestation d'apprentissage au lieu d'une attestation de formation ; elle lui a également reproché le fait que la date de la demande de prix soit erronée au niveau de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'y a pas une différence fondamentale entre ces deux attestations (d'apprentissage ou de formation) ; qu'en effet, la fonction du massicotier est une fonction pratique et manuelle nécessitant plutôt un apprentissage qu'une formation théorique ; s'agissant de l'erreur sur la date, il relève que la date inscrite dans l'engagement à respecter le code d'éthique quoi qu'inexacte n'est pas préjudiciable à l'identification du dossier auquel il fait référence ; il conclut que c'est une erreur matérielle ; aussi, pense-t-il que, du reste, l'absence même de l'engagement relatif au code d'éthique ne saurait être éliminatoire et le numéro du marché ainsi que la date d'ouverture demeurent exacts ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier a exigé aux soumissionnaires de présenter un minimum de personnel dont un massicotier ; qu'à ce titre, ce personnel devait être justifié par une attestation de formation avec une expérience globale dans le domaine de trois (03) ans et deux (02) expériences dans des positions similaires ;

considérant que le requérant a estimé que l'attestation d'apprentissage équivaut à l'attestation de formation ; qu'il s'agit d'un jeu de mots renvoyant à la même chose ; que le métier de massicotier pratique et manuelle ; que, pour preuve, il n'y a pas d'école de formation pour ce métier spécifique de l'imprimerie ;

considérant que la CAM a expliqué que, pour elle, l'attestation de formation renvoie à une formation classique dans un centre sanctionnée par un titre de qualification ; que c'est sur cette base que l'attestation d'apprentissage du massicotier du requérant a été rejetée comme étant non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a noté que le métier de massicotier ne fait pas l'objet d'une formation classique dans des centres de formation ; qu'il s'agit d'un métier pratique appris sur le terrain dans des établissements d'imprimerie qui délivrent à cet effet des documents attestant de la connaissance du métier après un temps d'apprentissage ou de formation ; qu'à titre d'exemple, les deux (02) massicotiers du requérant et de l'attributaire provisoire ont été formés au métier dans ce type d'établissement ; qu'en l'espèce, il apparaît clairement que la compréhension de la CAM ne reflète pas la réalité du terrain ; que l'attestation d'apprentissage produit par le requérant est bien valide et constate la formation au métier de son massicotier conformément aux prescriptions du dossier ; que la CAM aurait dû aller au-delà de l'intitulé de l'attestation ;

qu'en ce qui concerne l'erreur sur la date de la procédure dans l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, l'ORD a jugé qu'il s'agit d'une erreur matérielle très mineure qui n'a aucun impact sur l'offre du requérant ; qu'en effet, le numéro de la demande de prix et l'objet sont bien exacts, la procédure restant ainsi identifiable sans risque de confusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise Défi Graphic est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise Défi Graphic est fondée ; que, dans le domaine, l'attestation d'apprentissage produite par le requérant est équivalente à l'attestation de formation requise ; que l'erreur sur la date de la procédure dans l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas substantielle et ne peut donc entraîner le rejet de l'offre ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-059/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition d'agendas et de calendriers au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**